

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1929,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1929, arrêtés par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après :

Budget local.

Recettes	46.895.202 12
Dépenses	43.468.632 04

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes	6.420.043 70
Dépenses	5.364.258 38

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

Recettes	22.708.689 07
Dépenses	18.426.088 07

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

ARRÊTÉ N° 473 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 18 août 1930 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-Payeur et du compte administratif du Budget local, exercice 1929;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930 fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget local exercice 1929 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes	46.895.202,12
Dépenses	43.468.632,04

présentant un excédent de recettes de 3.426.570,08

ART. 2. — Cet excédent de recettes de trois millions quatre cent vingt six mille cinq cent soixante dix francs huit Centimes a été versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après sont annulés :

Chapitre I	18.625,00
— II	574,20
— III	800,04
— IV	261.014,36
— V	288.301,90
— VI	51.248,80
— VII	53.081,63
— VIII	290.392,41
— IX	134.244,50
— X	70.986,75
— XI	96.347,17
— XII	1.026,17
— XIII	3.553,75
— XIV	718,14
— XV	312.669,18
— XVI	1.000,00
— XVII	134.190,66
— XIX	5.000.000,00
Total	6.718.774,66

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 474 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo pour l'exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 18 août 1930 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-Payeur et le compte administratif du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1929;